

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0830/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la société EKS-SA avec de l'ENEP de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution du marché n°23.AAC/10/03/01/00/2014/00048 pour la construction d'un dortoir à niveau phase 1 (Rez-de-chaussée) au profit de l'ENEP de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de la société EKS SA du 17 avril 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou KANAZOE, DG de EKS SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bassiè BAZIE, Dasmané BANCE, Drissa BARRO et Madame Mariam OUEDRAOGO, respectivement DG, PRM, DCMEF, DAF de l'ENEP de Ouahigouya ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de EKS-SA avec de l'ENEP de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution du marché n°23.AAC/10/03/01/00/2014/00048 pour la construction d'un dortoir à niveau phase 1 (Rez-de-chaussée) au profit de l'ENEP de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de EKS SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre de l'exécution du marché sus cité et suite à sa résiliation, il sollicite l'intervention de l'ORD auprès de l'ENEP de Ouahigouya afin qu'elle accepte sa proposition de réaliser le projet sur un autre site à sa convenance ;

par ailleurs, il soutient qu'il tient à réaliser ledit projet selon les règles de l'art conformément aux cahiers de charges et, ce, à ses frais ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'un accord soit conclu dans ce sens ;

sur la discussion,

considérant que l'ENEP de Ouahigouya a accueilli favorablement la proposition de la société EKS SA ; qu'elle a tenu à souligner qu'elle n'entend pas contribuer financièrement aux travaux qui seront totalement à la charge de la société ; qu'ensuite, un contrôle rigoureux doit être effectué à chaque étape par le LNBTP ; qu'enfin, elle se réserve le droit de choisir le bureau de suivi contrôle des travaux ; que la société EKS SA n' a pas trouvé d'inconvénient à ces conditions du maître d'ouvrage ;

que les représentants de l'ENEP de Ouahigouya ont également exprimé la nécessité de déterminer le délai d'exécution des travaux ;

qu'à ce sujet, EKS SA a répondu qu'il n'est pas possible de fixer, à la date de la session de l'ORD, un délai réaliste ; qu'en effet, le délai d'exécution ne peut être fixé sans les résultats du contrôle du sol à effectuer par le LNBTP et qui peuvent avoir un impact déterminant sur le délai ; que l'ENEP a pris acte de la difficulté exposée par la société ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de EKS SA est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre EKS-SA et l'ENEP de Ouahigouya en marge de l'exécution du marché n°23.AAC/10/03/01/00/2014/00048 pour la construction d'un dortoir à niveau phase 1 (Rez-de-chaussée) au profit de l'ENEP de Ouahigouya ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 octobre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite